

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 21/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **POCHET DU COURVAL**

Usine de Guimerville

BP 38

76340 BLANGY SUR BRESLE

Références : UDRD-2023-06-296-ET CMA/ChH  
Code AIOT : 0005800416

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement POCHET DU COURVAL implanté Usine de Guimerville BP 38 76340 Blangy-sur-Bresle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POCHET DU COURVAL
- Usine de Guimerville BP 38 76340 Blangy-sur-Bresle
- Code AIOT : 0005800416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La verrerie POCHET DU COURVAL, usine de Guimerville appartient au groupe POCHET, entreprise familiale depuis 9 générations (12 sites dans le monde - 4000 collaborateurs), spécialisée dans le

flaconnage de luxe (flacons de parfums, cosmétiques).  
POCHET DU COURVAL fêtera ses 400 ans d'existence cette année .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modifications de technologie de fours verriers dans le cadre de la décarbonation de l'usine (passage du gaz à l'électricité)
- aire de stockage des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance – modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 1-7-1	/	Demande n°1
2	Aire de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 5-1-3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe POCHET DU COURVAL a la volonté de décarboner ses activités. A ce titre, il a présenté à la DREAL un projet de remplacement de fours à gaz par un four électrique avec un montant d'investissement de l'ordre de 34M€ qui induira un impact positif notable sur les émissions de carbone.

En première approche, les modifications apportées par ce projet ne revêtent pas un caractère substantiel au regard de l'activité actée dans l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 I du code de l'environnement. Le projet ne prévoit pas d'extension géographique ni d'augmentation des capacités de production de l'usine. Un dossier de porter à connaissance incluant une comparaison aux meilleures techniques disponibles dans la fabrication du verre au tire de la directive IED devra néanmoins être déposé pour acter ces modifications et encadrer l'exploitation du nouvel équipement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance - modification d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 1-7-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, remplacement de four
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de sa stratégie de décarbonation dont l'objectif est de réduire de 40 % ses émissions à l'horizon 2030, l'exploitant souhaite investir dans un nouveau four électrique et dans des nouvelles lignes associées pour un montant d'investissement de l'ordre de 34M€. Ces installations remplaceraient les fours gaz existants N°1 et N°2. Selon le calendrier présenté, ceux-ci devraient être démantelés au 2ème semestre 2024 et le démarrage du nouveau four électrique devrait intervenir au début 2025.</p> <p>L'exploitant a présenté le futur projet aux inspectrices (annexe confidentielle non publiable).</p> <p>Selon l'article R.181-46 du code de l'environnement, « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</p> <p>Sur la base des éléments présentés,, le projet porté par Pochet du Courval n'est pas une extension, ne fait pas franchir des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'apparaît pas de nature à changer significativement des dangers et inconvénients connus du site.</p> <p>Ainsi, le projet de modifications est notable mais ne revêt pas d'un caractère substantiel au regard des dispositions précitées.</p> <p><b><u>Demande n°1 :</u></b> Vu la présentation du projet de remplacement de fours aux gaz et lignes associées par un four électrique, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance comprenant notamment un positionnement du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre au titre de la directive « IED » 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Par rapport au calendrier du projet, ce porter à connaissance pourrait utilement être déposé à l'automne 2023 pour permettre son instruction.</p> <p>Par ailleurs, le projet aura pour conséquence de réduire les consommations énergétiques et les émissions de carbone émises par la combustion de gaz.</p> <p>Dans le cadre du système d'échange des quotas d'émissions, cela aura pour conséquence de</p>

réduire les quotas de CO2 du fait de la baisse du niveau d'activité lié au nouveau four, considéré comme "sous-installation avec référentiel de combustible" conformément au règlement d'exécution 2019/1842.

Toutefois, l'exploitant pourra justifier les impacts du projet en terme d'efficacité énergétique s'il souhaite bénéficier des avantages prévus à l'article 6-1 de ce même règlement (sous réserve de considérer le passage d'une énergie de source fossile à une énergie de source électrique comme n'étant pas de l'efficacité énergétique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Aire de stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 5-1-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation et stockage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets dangereux pour le milieu récepteur doivent être stockés à l'abri des eaux météoriques.

- les déchets vrac issus de la fusion du verre doivent être stockés en benne couverte ou sur une dalle béton (sur tout autre matériau offrant une barrière étanche). Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement de cette dalle sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

### **Constats :**

La visite de terrain a permis aux inspectrices de contrôler la zone de tri et stockage des déchets. L'aire d'entreposage a fait l'objet d'aménagements avec mise en place d'un revêtement en enrobé, installations de bennes fermées sur lesquelles sont identifiés le type de déchets. Dans cette zone, se trouvent également les balles de cartons.

Par ailleurs, les déchets de verre sont stockés en tas sur une dalle béton, sous abri.

L'aménagement de l'aire de tri et de stockage des déchets n'appelle pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet